

LES COMMISSIONS MUNICIPALES

Quelques informations générales sur les commissions municipales :

- Au cours de chacune de ses séances, le conseil municipal peut former, modifier ou supprimer des commissions municipales. C'est donc **le conseil municipal**, et non le maire, qui **décide du nombre de commissions et des membres qui les composent**.
- Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les seules **commissions obligatoires** sont la commission communale des impôts directs (CCID) et la commission d'appel d'offres (CAO).
- **Quels types de commissions peuvent être créés ?**
 - Des **commissions permanentes** pour la durée du mandat.
 - Des **commissions temporaires** dont la durée est limitée à l'étude d'un seul dossier.
- **Qui peut-être membre d'une commission ?**

Seuls **les conseillers municipaux** peuvent être membres des commissions municipales. Toutefois, une personne extérieure, même si elle ne peut pas en être membre, peut être entendue à la demande de la commission.

Des membres du personnel communal peuvent participer, à titre consultatif, aux travaux de ces commissions.

Les commissions ne sont pas publiques.
- Les membres des commissions communales sont élus par un vote à bulletin secret. Le conseil municipal (CM) peut toutefois voter à l'unanimité la levée de cette obligation.
- **Qui préside les commissions communales ?**

Le maire en est le président de droit.
- **Qui convoque les commissions communales ?**

Le maire convoque la première réunion de chacune des commissions. Chaque commission peut désigner lors de sa première réunion un vice-président qui pourra convoquer et présider les réunions suivantes en cas d'empêchement ou d'absence du maire.
- **Comment fonctionnent les commissions communales ?**

Leur fonctionnement n'est soumis à aucune règle de délai ou de quorum. Leurs modalités de fonctionnement sont totalement libres.
- **Quelles sont les missions de ces commissions ?**

Le conseil municipal décide de leurs missions.

Elles sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal. Elles sont saisies de l'instruction d'une affaire par le conseil municipal ou par le maire, après accord du conseil.
- **Peuvent-elles prendre des décisions à la place du conseil ?**

Non.

Les commissions préparent le travail et les délibérations du conseil mais elles n'ont **aucune compétence pour prendre des décisions**.

Ces commissions ne prennent aucune décision mais émettent des avis à caractère purement consultatif.